Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Paris, le 20 AVR. 2020

Réf. : D20005426

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 26 mars dernier, je vous ai informés de ma volonté d'assurer au secteur des transports terrestres et maritimes les meilleures conditions de poursuite de son activité sans difficulté administrative, en particulier dans la gestion des obligations de détention de certificats, de titres, d'agréments, d'autorisations, ou d'attestations, dont les durées de validité sont encadrées et qui sont parfois liées à la réalisation de formations obligatoires ou de visites médicales obligatoires.

Comme je vous l'indiquais, le Gouvernement a publié l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 qui prolonge la durée de validité de tous les titres, agréments, certificats, autorisations, attestations relevant exclusivement du droit national et qui auraient dû être renouvelés entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour une durée supplémentaire ne pouvant excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

S'agissant des titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui sont régis par des règles européennes, comme la Commission européenne nous y a expressément invités par courrier du 26 mars dernier, le gouvernement lui a notifié les décisions prises pour ne pas ajouter aux perturbations que connaît le secteur. La Commission a accusé réception de cette notification le 8 avril 2020. Les mesures concernées ainsi que leurs modalités sont précisées en annexe et rejoignent la liste des exigences européennes que la Commission reconnaît elle-même, dans une note du 3 avril 2020, les possibles difficultés à respecter dans le contexte de la crise.

Je tiens à vous assurer de mon soutien et celui de mes services à vos côtés dans l'exercice de vos missions, si essentielles pour la Nation dans la lutte contre cette pandémie.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Baptiste DJEBBARI

Hôtel Le Play - 40, rue du Bac – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT PAR DEROGATION AUX OBLIGATIONS EUROPEENNES

REGLEMENTATION PORTUAIRE ET FLUVIALE

- **Règlement (CE) n°725/2004** du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires et directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports

La durée de validité des évaluations et des plans de sûreté des ports et installations portuaires arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est **prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Directive 2016/1629** (UE) établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure qui fixe la durée de validité des titres de navigation pour les certificats de l'Union

La prorogation exceptionnelle des titres de navigation des bateaux de navigation intérieure est **fixée à douze mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Directive 96/50/CE** du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté

Le délai pour produire le certificat médical à l'appui du renouvellement du certificat de capacité de conduite pour les plus conducteurs âgés de plus de 65 ans est **fixé à six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

REGLEMENTATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE

- **Règlement d'exécution (UE) 2015/171** de la commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires (Article 7).

Le délai pour notifier au demandeur que son dossier de licence d'entreprise ferroviaire est complet est **fixé à 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Directive 2007/59/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

La durée de validité des certificats d'aptitude physique et psychologique des conducteurs de train arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est **prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

La durée de validité des attestations délivrées par les EF et les GI aux conducteurs de trains arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est **prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Directive 2012/34** du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Le délai dont dispose le ministre pour attribuer la licence d'entreprise ferroviaire est **prolongé de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

La période mentionnée à l'article 23 relatif à la révision des licences d'entreprises ferroviaires est **prolongée de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Décision 2012/757/EU** de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE annexe 1 – point 47221

La périodicité de l'examen mentionné au point 4.7.2.2.1 de l'annexe 1 **est étendue à 5 ans et 2 mois pour le personnel jusqu'à l'âge de 40 ans, à 3 ans et 2 mois pour le personnel dont l'âge varie entre 41 et 62 ans et à un an et 2 mois pour le personnel de plus de 62 ans lorsque l'échéance de ces visites survient dans une période comprise entre le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Règlement d'exécution (UE) 2018/545** de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire – art. 16, 24, 34, 51

Le délai mentionné à l'article 16 est **prolongée de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Le délai mentionné aux articles 24, 34 et 51 est **prolongée de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- Directive 2016/798 du 11 mai 2016

Les durées de validité à la fois pour les certificats de sécurité (article 10.13) et pour les agréments de sécurité (article 12.2), arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, est **prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Les délais d'instruction à la fois pour les certificats de sécurité (article 10.4) et les agréments (article 12.3) sont **prolongés de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- Directive 2016/797 du 11 mai 2016

Le délai d'instruction par l'EPSF de la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule et de la demande d'autorisation de mise en service (articles 18.5 et 21.4) est **prolongé de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

Le délai d'instruction du dossier de définition de sécurité (DDS), du délai de sécurité (DS) et du dossier de sécurité (article 18.5) est **prolongé de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- Directive 2016/798 du 11 mai 2016 et Directive 2016/797 du 11 mai 2016

Le délai de transmission par les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires à l'EPSF du rapport sur la sécurité 2019 actuellement fixé au 31 mai est **prolongé de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- Directive 2016/798 du 11 mai 2016 et Directive 2016/797 du 11 mai 2016

Le délai de transmission du rapport annuel sur la sécurité de l'EPSF à l'ERA actuellement fixé au 30 septembre est **reporté au 30 novembre**.

REGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER

- **Directive 2003/59** sur les obligations de formation professionnelle des conducteurs

Les cartes de qualification des conducteurs n'ayant pu remplir leurs obligations de formation professionnelle durant la période de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont **prorogées de la fin de leur validité, jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

- **Règlement (UE) n ° 165/2014** du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n ° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n ° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

La date limite pour réaliser la visite de l'inspection périodique (article 23) arrivant à échéance à partir du 12 mars jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence est **reportée à 3 mois au plus tard après la fin de l'état d'urgence, pour les visites n'ayant pas pu être réalisées à temps en raison de l'épidémie.**

- **Règlement (CE) No 1072/2009** du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international du transport routier de marchandises par route

- **Règlement (CE) No 1073/2009** du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n ° 561/2006

La durée de validité des licences communautaires et de leurs copies conformes, de l'autorisation de service international de transport de personnes et de l'attestation de conducteur prévue à l'article 5 du règlement 1072/2009, arrivées à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence, est **prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sans qu'il soit besoin de rééditer de titre.**

REGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME

-Directive 2008/106 / CE du 19 novembre 2008 relative au niveau minimal de formation des gens de mer

Afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes seront **prorogées jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :** :

- Brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- Visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- Attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- Attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- Agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

Cette prorogation s'appliquera aux décisions qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

-Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines qui ont expiré, entre le 12 mars et un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire, seront **prorogés jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

-Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port

-Directive (UE) 2017/2110 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse

-Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Les inspections PSC, SOx et RoPax sont suspendues jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire selon les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf en cas de risque grave pour la sécurité d'un navire, de l'équipage, de l'environnement ou pour la sûreté.
Les mesures dérogatoires dues à la crise sanitaire prises par l'administration d'un État du pavillon seront prises en compte durant cette période, dans le cadre de la Directive (UE) 2009/16.

-Directive 2009/45/CE du 6 mai 2009 concernant les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers et directive 97/70 du Conseil établissant un régime de sécurité harmonisé pour les navires de pêche de 24 mètres de longueur et plus

La durée de validité du certificat de sécurité des navires à passagers fourni conformément à la directive 2009/45/CE pourra être **prorogée de plein droit jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**. Cette prorogation vaut pour les certificats arrivés à échéance entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

-Directive 97/70/CE du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres

La durée de validité du certificat de conformité à la directive 97/70/CE des navires de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres pourra être **prorogée de plein droit jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**. Cette prorogation vaut pour les certificats arrivés à échéance entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE

La durée de validité du certificat d'inventaire des matières dangereuses et le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, pourra être **prorogée de plein droit jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**. Cette prorogation vaut pour les certificats arrivés à échéance entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

-Règlement (CE) no 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à la mise en œuvre du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) no 3051/95 du Conseil et la directive 2009/15 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant des règles et normes communes pour les organismes d'inspection et d'inspection des navires et pour les activités pertinentes des administrations maritimes

L'audit est reporté de six mois, tout en maintenant la validité de la certification de gestion de la sécurité.

Le document de conformité à la gestion de la sécurité des compagnies maritimes et le certificat de gestion de la sécurité des navires, qui ont expiré entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, pourront être **prorogés de plein droit jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence**.

- Règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires

La durée de validité du certificat de sûreté des navires est **prorogée jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire**. Cette prorogation vaut pour les certificats arrivés à échéance entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

-Directive 2009/21 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des exigences des États du pavillon

L'audit est reporté de six mois, tout en maintenant la validité de la certification ISO.